



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 117/2017 PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté du 10 Avril 2009 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant, la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, pendant leur temps de rechargement.

ARTICLE 2 : Les dits emplacements sont créés Place Henri Durre, à l'opposé de l'entrée n°3.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharges.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

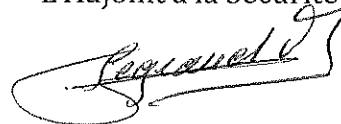
ARTICLE 6 : Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, La Brigade Verte, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 2 Juin 2017
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

